

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 21
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 30
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 30

SEANCE DU 10 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le dix-février à dix heures, s'est réuni sur la Commune de HYERES, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (27) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNES SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER – SUX FOURS LES PLAGES – TOULON.

COMMUNES ABSENTES (1) : COLLOBRIERES.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 janvier 2023

N° DE DELIBERATION : 2023-05

DESIGNATION DE DEUX NOUVEAUX DELEGUES TITULAIRES AU SEIN DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS – COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

Par délibération du 25 janvier 2023, la Commune de La Londe les Maures a désigné deux nouveaux délégués titulaires au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois suite au renouvellement du Conseil Municipal.

M. François DE CANSON et M. Jean-Jacques DEPIROU ont été désignés à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au sein du Syndicat conformément aux statuts actualisés.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Syndicat de se prononcer sur la désignation de MM. François DE CANSON et Jean-Jacques DEPIROU pour représenter la Commune de La Londe les Maures, au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré

(À l'unanimité des voix)

APPROUVE la désignation de MM. François DE CANSON et Jean-Jacques DEPIROU en tant que membres titulaires au sein du Syndicat à compter de ce jour.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



LE PRESIDENT

Gil BERNARDI



Date de publication : 2 Mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».

